

NE_GERICHTE CDP.2022.356 vom 25. August 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.356

FR: NE_GERICHTE CDP.2022.356 du 25 août 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2022.356 del 25 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

a) La qualité pour recourir est reconnue à toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure. Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 141 II 14 cons. 4.4 et les références citées; arrêt du TF du 23.02.2015 [1C_495/2014] cons. 1.2 et les références citées; arrêt de la CDP du 12.02.2016 [CDP.2012.106] cons. 1). Le recourant dont le recours vise les motifs de la décision de sorte que l'admission du recours n'entraînerait aucune modification du dispositif ne peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection (ATF 125 V 339 cons. 4a). Il n'existe en effet pas d'intérêt digne de protection lorsque le recours vise exclusivement à mettre en cause la motivation d'une décision attaquée, sans tendre à la modification de son dispositif (arrêt publié de la Cour de droit public du 25.02.2022 [CDP.2021.72] cons. 1a). b) Si les recourants concluent à l'annulation de la décision du Conseil d'Etat il n'en demeure pas moins qu'ils précisent que le recours ne porte que sur la contiguïté. Or, à supposer que leur grief soit admis, la décision du Conseil d'Etat ne pourrait être annulée dans la mesure où elle admet les recours des époux A. _____ contre les décisions du conseil communal et du département pour d'autres motifs également soit la violation de leur droit d'être entendus dans le cadre de la procédure de dérogation à l'arrêté cantonal précité et la violation des dispositions fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage. Ces deux derniers éléments ne sont pas contestés si bien que, comme le relèvent à juste titre les recourants, ils devront déposer un nouveau projet. Le Conseil d'Etat mentionne par ailleurs de plus que les décisions communales doivent être annulées eu égard au fait que le permis de construire renvoie à plus tard le dépôt d'un plan des aménagements extérieurs (cons. 5.9) et qu'une nouvelle décision communale sur le permis de construire ne devrait pas reprendre telles quelles les clauses accessoires actuelles prévoyant que certains détails constructifs qui ne sont pas anodins dans la présente situation urbanistique seront simplement soumis à l'approbation du service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement une fois l'autorisation de construire délivrée (cons. 4.5). Les recourants en conviennent puisqu'ils font part de leur intention de déposer un nouveau

projet. L'on ne saurait considérer que la question de l'ordre contigu échappe systématiquement à tout contrôle par une instance de recours. Il se justifie dès lors, conformément à la jurisprudence précitée, de faire dépendre la qualité pour recourir de l'intérêt pratique et actuel des recourants. Or, l'intérêt pratique et actuel fait défaut puisque le projet n'est plus d'actualité et que l'admission du grief invoqué ne pourrait entraîner l'annulation de la décision entreprise.

E. 2

Pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable et les frais mis à charge des recourants qui succombent (art. 47 al. 1 LPJA) et ne peuvent prétendre à des dépens, pas plus d'ailleurs que les autorités concernées (art. 48 al. 1 LPJA a contrario). Une indemnité de dépens doit en revanche être allouée aux tiers intéressés qui procèdent avec l'aide d'un mandataire professionnel (art. 48 LPJA). Ce dernier n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais permettant de se rendre compte de l'activité déployée effectivement (art. 64 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2 LTFrais). Tout bien considéré, et singulièrement que le mandataire représentait déjà les recourants devant le Conseil d'Etat, l'activité essentielle déployée peut être estimée à quelque 6 heures (rédaction du mémoire de recours, recherches juridiques, entretiens avec les clients). Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 1'680.00), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 168.00, art. 63 LTFrais) ainsi que la TVA au taux de 7,7 % (CHF 142.30), c'est un montant global de 1'990.30 francs qui sera alloué aux tiers intéressés à titre de dépens, à charge des recourants.

E. 48

al. 1LPJAA contrario). Une indemnité de dépens doit en revanche être allouée aux tiers intéressés qui procèdent avec l'aide d'un mandataire professionnel (art. 48LPJA). Ce dernier n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais permettant de se rendre compte de l'activité déployée effectivement (art. 64 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2 LTFrais). Tout bien considéré, et singulièrement que le mandataire représentait déjà les recourants devant le Conseil d'Etat, l'activité essentielle déployée peut être estimée à quelque 6 heures (rédaction du mémoire de recours, recherches juridiques, entretiens avec les clients). Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 1'680.00), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 168.00, art. 63 LTFrais) ainsi que la TVA au taux de 7,7 % (CHF 142.30), c'est un montant global de 1'990.30 francs qui sera alloué aux tiers intéressés à titre de dépens, à charge des recourants.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Déclare le recours irrecevable.
2. Met à la charge des recourants les frais de procédure par 1'320 francs, montant compensé par leur avance.
3. Alloue aux tiers intéressés une indemnité de dépens de 1'990.30 à la charge des recourants.

Neuchâtel, le 25 août 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.